

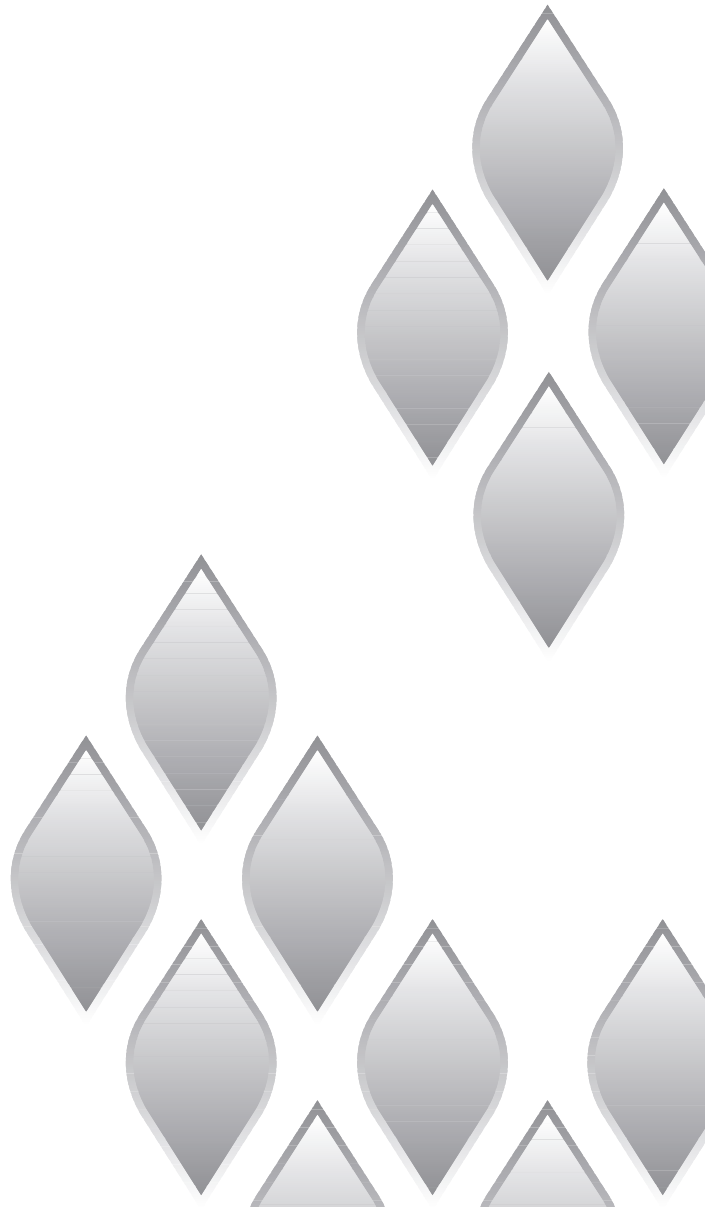


CMB

Compagnie Monégasque
de Banque



La Place Financière de Monaco





Une place financière à proximité des centres financiers européens

Accessible et cosmopolite

Une place bancaire établie et reconnue

Un Etat Souverain

qui jouit d'une stabilité politique exceptionnelle

Une organisation du pouvoir fondée sur des principes démocratiques

Un pouvoir judiciaire indépendant

Les avantages immédiats

La place financière de Monaco se situe à proximité géographique immédiate de l'ensemble des pays d'Europe de l'Ouest et du pourtour méditerranéen.

Elle partage les fuseaux horaires avec les principales places financières du continent. La Principauté est facilement accessible par tout moyen de transport et notamment en avion (Aéroport de Nice, deuxième aéroport français) et en hélicoptère.

Monaco ne présente pas de barrière de langage. Le français y est langue officielle et les origines diverses de ses habitants font de l'anglais, de l'italien ou de l'allemand des langues fréquemment utilisées au quotidien.

Les résidents, représentant plus de 125 nationalités différentes, apprécient, outre un cadre de vie exceptionnel en bordure de Méditerranée, la sécurité et le respect de la sphère privée offerts par la Principauté.

La place bancaire de Monaco est une place reconnue. Elle offre les avantages d'une surveillance aux standards de l'OCDE avec une réglementation propre appelée à soutenir la protection des données personnelles souhaitée en matière de Private Banking. La réglementation sur le secret professionnel qui s'applique au secteur bancaire permet à la place d'atteindre un standard de protection des données de plus haut niveau.

Fin 2015, on compte à Monaco 35 établissements bancaires et 56 sociétés relevant de la réglementation sur les activités financières. La plupart des acteurs financiers internationaux y sont actifs depuis plusieurs décennies.

Un Etat-Cité Souverain, le deuxième plus petit au monde, qui s'inscrit dans une continuité politique depuis 1297

La Principauté de Monaco est un Etat indépendant et souverain d'une superficie de 2 km², le deuxième plus petit au monde, qui compte environ 37 800 habitants et plus de 50 500 salariés.

Monaco est une monarchie héréditaire et constitutionnelle qui se distingue par une stabilité politique exceptionnelle depuis plus de 700 ans.

Depuis 1297, la Dynastie des Grimaldi dirige les destins de la Principauté.

Dans cette lignée, le Prince Albert II est à la tête de l'Etat depuis 2005.

La Constitution du 5 janvier 1911 a instauré une monarchie constitutionnelle, fondée sur des principes démocratiques d'organisation des pouvoirs publics (une assemblée élue, un gouvernement nommé par le Prince, une municipalité élue, des cours et des tribunaux indépendants). Ces principes ont été repris et renforcés dans la nouvelle Constitution de 1962, révisée en 2002.

Le pouvoir exécutif relève de la haute autorité du Prince, Chef de l'Etat monégasque, conformément à la Constitution. La direction des services exécutifs est exercée par le Ministre d'Etat, qui dirige un Conseil de gouvernement de six membres.

Le pouvoir législatif est conjointement exercé par le Souverain et le Conseil National élu pour 5 ans.

Un pouvoir judiciaire indépendant

La Justice est rendue au nom du Prince.

Le Prince en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Le Directeur des Services Judiciaires assure la bonne administration de la Justice. Le Procureur Général représente le Ministère public auprès de toutes les juridictions de la Principauté.

L'indépendance des juges est garantie.

La Constitution de 1911 instaurait déjà le Tribunal Suprême garantissant les libertés fondamentales. Cette instance est donc considérée comme l'une des plus anciennes cours constitutionnelles du monde.



La protection de la sphère privée est un principe inscrit à plusieurs titres dans la Constitution et représente une préoccupation permanente

Protection de la sphère privée

La protection de la sphère privée est inscrite dans la Constitution à plusieurs titres : inviolabilité du domicile, respect de la vie privée et familiale et secret de la correspondance, liberté des cultes, ou encore inviolabilité de la propriété.

Il convient, par ailleurs, de souligner les dispositions de l'Article 32, confirmant que l'étranger jouit à Monaco de tous les droits publics et privés qui ne sont pas exclusivement réservés aux nationaux.

Au titre des activités financières, la Loi monégasque ne prévoit pas le secret bancaire absolu, mais assure la protection des données des clients dans le cadre du secret professionnel.

En outre, la Principauté de Monaco a adhéré à la Convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi qu'à son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, entré en vigueur le 1^{er} avril 2009. La loi sur la protection des informations nominatives prévoit que certains types de traitement doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité compétente et toute irrégularité constatée dans les traitements d'informations nominatives par les établissements peut être sanctionnée pénalement.

La monnaie officielle de Monaco est l'Euro

Monnaie

Depuis le 1^{er} janvier 1999, la monnaie officielle de Monaco est l'Euro.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les pièces et les billets libellés en Euro ont cours légal en Principauté.

La Principauté bénéficie ainsi des avantages liés à la monnaie unique européenne.

L'organisation de la place bancaire monégasque

Organisation de la place bancaire monégasque

Aux termes de la convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945, la législation en vigueur en France pour les établissements de crédit s'applique en Principauté de Monaco.

L'Article 2 de l'accord du 27 novembre 1987 précise : « Le comité des établissements de crédit établit et tient à jour la liste des établissements de crédit monégasques. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution exerce, pour ce qui la concerne, le contrôle des établissements de crédit installés sur le territoire monégasque ».

Les banques monégasques sont soumises aux mêmes règles de fonctionnement et de contrôle que les banques françaises, même si l'intervention des organismes de contrôle s'effectue selon des règles spécifiques visant précisément à respecter le caractère confidentiel des opérations des établissements de la place monégasque.

Les établissements de crédit monégasques adhèrent au fonds français de garantie des dépôts et bénéficient, en conséquence, de garanties de dépôt équivalentes à celles des banques françaises.

Aux termes des accords avec la France, les banques monégasques ont accès aux facilités de paiement de la Banque de France. Elles participent à certains systèmes de paiement français et européens (SEPA) aux mêmes conditions que les banques françaises.

Le contrôle par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Une supervision qui respecte le caractère confidentiel des opérations bancaires



La protection des données bancaires dans le cadre du secret professionnel

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Les recommandations professionnelles

Monaco est noté « Largely Compliant » par le forum mondial de l'OCDE.

La Principauté a encadré la coopération fiscale par des traités de coopération bilatéraux aux normes de l'OCDE

Protection des données bancaires

Les dispositions propres au droit pénal monégasque et au droit monégasque des sociétés, notamment des Articles 308 et suivants du Code Pénal Monégasque, prévoient que « toutes personnes dépositaires, par état ou par profession, du secret qu'on leur confie, qui hors le cas où la Loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces peines seulement ».

Ce secret ne peut être opposé ni à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ni à la Banque de France, ni au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN, autorité compétente en matière de lutte contre le blanchiment d'argent), ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Il convient de préciser que ni l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ni la Banque de France, n'ont vocation à demander la levée du secret professionnel dans le cadre de leurs contrôles.

L'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF), association de représentation professionnelle des banques et des sociétés agréées pour les activités financières à Monaco, interlocuteur privilégié des Autorités monégasques pour tout ce qui a trait à la profession, publie régulièrement des recommandations pour la profession en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dont le niveau d'exigence est tout à fait comparable aux pratiques en vigueur sur la plupart des grandes places internationales.

Les comptes anonymes n'existent pas en Principauté. Tous les clients, qu'ils détiennent des comptes classiques ou des comptes à intitulé conventionnel, doivent être connus de leur banque.

Encadrement de l'échange d'informations en matière fiscale

Suite à plusieurs évaluations, le dernier rapport du Forum Mondial de l'OCDE entériné en novembre 2013, a noté Monaco « Largely Compliant ».

La Principauté a signé de nombreux accords aux standards de l'OCDE, (32) et notamment avec la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, les Etats-Unis, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas, l'Australie, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni, le Danemark, la Finlande et l'Islande.

Ces accords ont pour objet de promouvoir la coopération internationale en matière fiscale par l'échange de renseignements, sur la base de requêtes dûment motivées. Dans une économie mondialisée, l'échange effectif de renseignements est essentiel au maintien de la souveraineté des pays, pour appliquer et faire respecter leurs lois fiscales et assurer une application correcte des conventions fiscales. Les dispositions sur l'échange de renseignements leur offrent un cadre juridique pour coopérer au-delà des frontières sans violer la souveraineté des autres pays ou les droits des contribuables. Ainsi la « norme » pour l'échange de renseignements en matière fiscale prévoit un échange sur demande, qui s'appuie sur un échange de renseignements « vraisemblablement pertinents », sans possibilité d'invoquer le secret bancaire à des fins fiscales, mais sous réserve de garanties afin de préserver la confidentialité des renseignements échangés.

Par « demande », il faut entendre le respect d'un formalisme devant notamment contenir l'identité précise de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, les indications précises concernant les renseignements recherchés, le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés et les raisons qui laissent penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous la compétence d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis. L'Etat requérant devra aussi préciser qu'il a utilisé tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

Monaco est partie prenante de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et devient le 84ème pays à participer à cette convention multilatérale.

La Principauté s'est engagée à mettre en œuvre la norme au plus tard en 2018.



Eléments de fiscalité

Eléments de fiscalité

La Principauté de Monaco ne prélève aucun impôt sur le revenu de ses résidents. Les non-résidents, personnes physiques et morales, ne sont pas soumis à taxation en Principauté de Monaco, en termes d'imposition directe.

Les clients d'établissements bancaires monégasques peuvent être soumis à un déclaratif fiscal dans des cas très précis, qui sont applicables dans de nombreux autres pays, tels que :

« US-persons »

- Les « US-persons » : pour cette catégorie de clients, les banques monégasques peuvent agir en tant qu'Intermédiaire Agréé IRS (« Qualified Intermediaries » - QI) et doivent alors déclarer les sources de revenus provenant de titres US à l'IRS. Ce reporting est nominatif. Les banques monégasques se sont mises en conformité avec le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) et appliquent donc les obligations qui en découlent. La Principauté de Monaco n'ayant, à ce jour, pas adopté un accord bilatéral global, conduisant à transposer localement les obligations déclaratives de la loi FATCA, les établissements financiers monégasques sont sujets individuellement à la réglementation FATCA standard.

Fiscalité Européenne de l'Épargne

- Les résidents de l'Union Européenne : par un accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne en date du 7 décembre 2004, les banques monégasques prélèvent un impôt « à la source » sur les revenus d'intérêts, qui est reversé par la Principauté aux pays européens concernés. Ce prélèvement à la source (de 35% depuis le 1^{er} juillet 2011) dispense la Principauté de communiquer l'identité des clients concernés. Les résidents d'Etats membres de l'UE peuvent, s'ils le souhaitent, éviter le prélèvement à la source sur les intérêts perçus à Monaco, en demandant à l'agent payeur, établi à Monaco, de communiquer les informations correspondantes aux services fiscaux de la Principauté. La Principauté a paraphé le 22/02/2016 le protocole de modification qui aligne l'Accord de 2004 sur la norme d'échange automatique d'informations en matière fiscale tel que prévue dans l'extension de la Directive DAC prévoyant le passage à l'échange automatique pour plusieurs catégories de revenus. Ainsi, ce Protocole constitue le point de départ pour la mise en œuvre de la norme mondiale OCDE dans les relations entre Monaco et l'Union européenne.

Les personnes résidentes fiscales en France

- Les personnes résidentes fiscales en France : les établissements bancaires monégasques remplissent « l'imprimé fiscal unique » (IFU) qui sert à récapituler l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers versés et l'ensemble des opérations sur valeurs mobilières effectuées par les établissements payeurs.

Les résidents en Principauté de nationalité française sont soumis à l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune en France, sous certaines conditions.

Professionalisme

Une place bancaire et financière reconnue et à taille humaine

Fin 2015, 35 établissements bancaires et 56 sociétés agréées pour exercer une activité financière selon la Loi 1.338 du 7 septembre 2007, parmi lesquelles se trouvent de nombreux opérateurs financiers internationaux, opèrent à Monaco.

L'ensemble de ces établissements fonctionne sous agrément et contrôle des autorités de tutelle compétentes. Le contrôle sur les banques est exercé conjointement par la Direction du Budget et du Trésor et la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) à Monaco et, en France, par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Les autres activités financières réglementées relèvent uniquement d'un contrôle de la CCAF à Monaco.

Un cadre réglementaire et législatif contrôlé et en évolution constante

Le total des actifs sous gestion dépassait 116,7 milliards EUR à fin 2015.

La taille relativement faible de la place monégasque est suffisante pour permettre aux banques d'offrir des services compétitifs et de niveau international. Les produits et services proposés sur la place aujourd'hui englobent les catégories de produits et services les plus diversifiées : mandats de gestion de fortune, fonds d'investissement, fonds dédiés, produits dérivés, produits structurés, etc...

La Directive Européenne MIF n'est pas directement applicable en Principauté mais les meilleures pratiques y sont mises en œuvre par le biais des recommandations ou des textes réglementaires, pour permettre l'accès au marché de l'Union Européenne.



Un dynamisme confirmé et une stratégie de la Principauté pour le développement de ses compétences

En grand développement des activités Single Family Office

Développement

L'activité financière représente plus de 13% de l'activité réalisée en Principauté de Monaco, avec près de 3 500 employés.

La Principauté cherche à maintenir ses résidents étrangers sur son territoire ainsi qu'à attirer de nouveaux résidents, leurs familles, une partie de leurs centres d'intérêt et leurs activités économiques, par le développement de nouvelles activités. Un des axes principaux concerne les services financiers, activité à forte valeur ajoutée et peu consommatrice d'espace et les Single Family Office.

Elle est en pleine évolution afin de répondre toujours mieux aux besoins d'une clientèle internationale, exigeante en termes de qualité de service, d'innovation et de performance.

La Principauté de Monaco s'avère être une réelle alternative pour l'implantation de sociétés exerçant dans la gestion de fonds, le conseil en investissements ou la transmission d'ordres, accueillant de hauts profils de gestionnaires. Plusieurs sociétés financières d'envergure internationale ont déjà fait ce choix. Ce développement de la place financière s'est accompagné de la mise en place d'organes de contrôle, veillant au respect des règles d'éthique et de transparence des opérations selon les modèles européens, ainsi que de l'accueil de professionnels de renommée internationale (audits, avocats, actuaires, etc...).

La Principauté de Monaco a vu aussi récemment l'arrivée de plusieurs « Single Family Office » importants accompagnant la relocalisation des familles à Monaco.

Ces bureaux travaillent en étroite relation avec les acteurs des secteurs financiers.

rédigé par CMB / Stephan Sieder
avec le concours de KPMG GLD & Associés Monaco
dernière mise à jour : juin 2016
Tél. +377 93 15 77 74
e-mail : ssieder@cmb.mc

Compagnie Monégasque de Banque SAM

23, avenue de la Costa
Monte-Carlo
MC-98000 Monaco
Tel. +377 93 15 77 77
Fax +377 93 25 08 69
e-mail : cmb@cmb.mc